



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/07

Date : 9 juillet 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président  
Mme la juge Anita Ušacka  
Mme la juge Sylvia Steiner**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Public  
avec annexes confidentielles**

**URGENT**

**Décision relative à la tenue de consultations en vertu de la règle 124-1 du Règlement**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
M. Éric Macdonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
Mme Caroline Buisman

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Mme Maryse Alié

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Catherine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Joseph Keta  
M<sup>e</sup> J.L. Gilissen  
M<sup>e</sup> Hervé Diakiese

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

-

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

-

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

-

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

**VU** l'audience de confirmation des charges tenue en audience publique le lundi 3 juillet 2008<sup>1</sup> (« l'audience du 3 juillet 2008 »), au cours de laquelle la Chambre a accédé à la requête du conseil principal de Germain Katanga aux fins de ne pas assister aux audiences du lundi 7 et du mardi 8 juillet 2008,

**VU** l'audience de confirmation des charges tenue en audience publique le lundi 7 juillet 2008<sup>2</sup> (« l'audience du 7 juillet 2008 »), au cours de laquelle la Chambre a accédé à la requête du conseil principal de Germain Katanga aux fins de ne pas assister à l'audience du mercredi 9 juillet 2008,

**VU** l'audience de confirmation des charges tenue en deux audiences publiques le mercredi 9 juillet 2008<sup>3</sup> (« l'audience du 9 juillet 2008 ») au cours de laquelle la Défense de Germain Katanga a informé la Chambre que ce dernier avait décidé de ne pas assister à l'audience parce qu'il n'avait pas vu sa famille depuis 2005,

**VU** le document par lequel M. Katanga a renoncé à son droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges en vertu de la règle 124 du Règlement de procédure et de preuve (*Mr Katanga's waiver of his right to be present at the Confirmation Hearing pursuant to rule 124 of the Rules of Procedure and Evidence*<sup>4</sup>) déposé par la Défense de Germain Katanga le 9 juillet 2008,

**VU** les articles 61, 67 et 71 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 121, 124 et 171 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07T-42-FRA ET WT 03-07-2008.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-T-44-FRA ET WT 07-07-2008.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-T-45-FRA ET WT 09-07-2008 et ICC-01/04-01/07-T-46-FRA ET WT 11-07-2008.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-670 et ICC-01/04-01/07-670-AnxA.

**ATTENDU** que dans une lettre envoyée à la Chambre par courrier électronique le 3 juillet 2008, qui est jointe à la présente décision en tant qu'annexe 1 et qui porte la mention « confidentiel », M<sup>e</sup> Hooper, conseil principal de la défense de Germain Katanga, avait demandé l'autorisation d'être absent de la Cour les lundi 7 et mardi 8 juillet 2008, et informé la Chambre qu'au cours de ces journées la défense de Germain Katanga serait assurée par les autres membres de l'équipe de la Défense, notamment le Professeur Göran Sluiter et l'assistante du conseil de la Défense Caroline Buisman,

**ATTENDU** que, comme l'a expliqué M<sup>e</sup> Hooper dans sa lettre du 3 juillet 2008, sa requête a été effectuée à la lumière des circonstances suivantes :

[TRADUCTION] En l'état actuel, le calendrier de confirmation des charges prévoit que la prochaine « fenêtre active » en ce qui nous concerne est le vendredi de la semaine prochaine et le lundi suivant, pour débattre du dossier à charge. Nous n'envisageons pas de questions. Si cela devait changer pour une quelconque raison à la suite de ce qui sera dit aujourd'hui ou demain, nous le saurons vraisemblablement demain au plus tard. Mais je ne vois pas pourquoi nous devrions modifier notre position actuelle. Effectivement, nous n'avons plus l'intention d'apporter d'autre contribution orale. Nous ne prononcerons pas non plus de plaidoirie. Comme je l'ai indiqué, je serai de retour mercredi. La Chambre saura que j'ai fait de cette affaire une priorité et que j'ai assisté à presque toutes les audiences précédant l'audience de confirmation des charges.

**ATTENDU** qu'au cours de l'audience du 3 juillet, M<sup>e</sup> Hooper, après avoir consulté Germain Katanga dans la salle d'audience, a explicitement confirmé à la Chambre que son client ne s'opposait pas à ce qu'il soit absent lors des audiences des lundi 7 et mardi 8 juillet 2008,

**ATTENDU** que, dans les circonstances susmentionnées, le juge président a accédé à la requête formulée par M<sup>e</sup> Hooper dans sa lettre du 3 juillet 2008,

**ATTENDU** que dans une lettre envoyée à la Chambre par courrier électronique le 6 juillet 2008, qui est jointe à la présente décision en tant qu'annexe 2 et qui porte la mention « confidentiel », M<sup>e</sup> Hooper, demandant à être absent une journée supplémentaire, a indiqué que :

[TRADUCTION] Il est prévu que les observations au nom de G. Katanga dans le cadre de l'audience de confirmation des charges aient lieu vendredi et lundi, mais il est probable que les autres parties n'utiliseront pas tout le temps qui leur est imparti. Comme je l'ai indiqué dans ma lettre précédente, nous n'avons pas d'autres points importants à présenter, excepté nos observations relatives à l'article 25, ce dont Caroline Buisman s'acquittera de toute façon. J'espère que cela satisfera la Chambre, et je peux lui assurer que, si elle accède à ma requête, et je n'avais pas prévu d'avoir besoin de temps supplémentaire, je serai là jeudi à la première heure.

**ATTENDU** qu'au cours de l'audience du 7 juillet le Professeur Göran Sluiter a confirmé à la Chambre que Germain Katanga n'avait pas d'objection à ce que M<sup>e</sup> Hooper soit de nouveau absent à l'audience du mercredi 9 juillet 2008,

**ATTENDU** que, dans ces circonstances, le juge président a accédé à la requête d'une journée supplémentaire d'absence de M<sup>e</sup> Hooper,

**ATTENDU** toutefois que le 9 juillet 2008, en l'absence de M<sup>e</sup> Hooper, Germain Katanga a formulé par écrit, en vertu de la règle 124-1 du Règlement, une demande exprimant son souhait de renoncer à son droit d'être présent pour le reste des audiences relatives de confirmation des charges,

**ATTENDU** que, comme prévu à la règle 124-1 du Règlement, la Chambre a décidé à l'audience du 9 juillet 2008 qu'elle tiendrait des consultations concernant la demande de Germain Katanga le jeudi 10 juillet 2008 en présence des parties et des participants à la confirmation des charges et en particulier en présence de M<sup>e</sup> Hooper<sup>5</sup>,

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-T-46-ENG RT 09-07-2008, p. 9, lignes 6 à 14.

**ATTENDU**, toutefois, que suite à la décision rendue oralement par la Chambre, la Défense de Germain Katanga a informé la Chambre qu'en raison d'imprévis M<sup>e</sup> Hooper était « retenu » à Arusha et pourrait ne pas être en mesure d'assister aux consultations prévues pour le jeudi matin, conformément à la demande déposée par Germain Katanga en vertu de la règle 124-1 du Règlement :

[TRADUCTION] M. SLUITER : En ce qui concerne l'audience de demain, il y a peut-être un problème en ce qui concerne M<sup>e</sup> Hooper. Apparemment, il est retenu à Arusha. Pourriez-vous nous accorder un délai de quelques minutes pour nous consulter sur ce point<sup>6</sup> ?

M. SLUITER : Merci. Toutes nos excuses pour ce petit retard.  
À ce stade, nous ne savons pas si M<sup>e</sup> Hooper pourra être présent demain ou pas. C'est la situation pour le moment<sup>7</sup>.

**ATTENDU** que, dans ces circonstances, et afin de permettre à Germain Katanga d'être représenté par son conseil principal au cours des consultations tenues en vertu de la règle 124-1 du Règlement, ces dernières seront reportées à vendredi matin ; que la présence de M<sup>e</sup> Hooper est attendue à cette audience puisqu'il n'a été autorisé à s'absenter de la Cour que du 7 au 9 juillet 2008 ; et que par conséquent l'audience de confirmation des charges ne reprendra qu'une fois que la Chambre aura pris une décision quant à la demande formulée par Germain Katanga en vertu de la règle 124-1 du Règlement,

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDE** que les consultations concernant la demande formulée par Germain Katanga en vertu de la règle 124-1 du Règlement sont reportées au vendredi 11 juillet 2008 à 9 heures,

---

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-T-46-ENG RT WT 09-07-2008, p. 10, lignes 5 à 8.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-T-46-ENG RT WT 09-07-2008, p. 11, lignes 17 à 20.

**DÉCIDE** que l'audience de confirmation des charges ne reprendra qu'après que la Chambre aura pris une décision quant à la demande formulée par Germain Katanga en vertu de la règle 124-1 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Akua Kuenyehia**

**Juge président**

*/signé/*

---

**Mme la juge Anita Ušacka**

*/signé/*

---

**Mme la juge Sylvia Steiner**

Fait le 9 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)